

Statuts de la Fédération Addiction

Adoptés lors de l'assemblée générale
du 9 mars 2026





Statuts de la Fédération Addiction

Adoptés lors de l'assemblée générale
du 9 mars 2026

Préambule

La Fédération Addiction constitue un réseau national représentatif de l'addictologie. Elle fédère des adhérents personnes morales et personnes physiques issus des secteurs sanitaire, médico-social et de la ville. Elles et ils interviennent dans le soin, la prévention, l'intervention précoce, l'accompagnement et la réduction des risques dans une approche médico-psycho-sociale et transdisciplinaire des addictions.

Titre I^{er} La Fédération

Article I-1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Fédération Addiction ».

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article I-2 Objet et but

La Fédération Addiction et les membres qui la composent ont pour objet de mettre en œuvre toutes initiatives visant à développer un pôle représentatif du champ de l'addictologie. Plus précisément, l'association se donne pour buts :

- de constituer un réseau de professionnel-le-s, accompagnant les usager-ère-s dans une approche médico-psycho-sociale et transdisciplinaire des addictions ;
- de bâtir une expertise pour interpeller la société grâce à sa capacité à mobiliser ses adhérent-e-s, à un dialogue permanent entre théorie et terrain et à son implication dans les travaux menés dans le champ des addictions.
- de veiller à la reconnaissance des usager-ère-s de substances psychoactives en tant que personnes libres et citoyennes dans tous les lieux décisionnels où il en est question.

L'association est notamment habilitée :

- à exercer devant toutes les juridictions les actions civiles engendrées dans le conseil d'administration de son action statutaire ;
- à assister et défendre les personnes morales ou physiques victimes d'infraction en relation avec leurs missions dans le domaine des addictions ;
- à intervenir pour la défense des intérêts collectifs de ses membres dans le cadre de son objet statutaire.

Article I-3 Moyens d'action

L'association se donne tous les moyens autorisés par la loi pour mener son action, notamment:

- en animant le réseau de ses adhérent-e-s pour faciliter leur travail commun;
- en soutenant, capitalisant et valorisant les actions menées dans le réseau à travers des débats, des formations, des publications et par tout autre support;
- en promouvant la réflexion et les échanges entre pratiques professionnelles en addictologie, et recherche théorique;
- en représentant les intérêts communs de ses adhérent-e-s et des bénéficiaires de leurs actions;
- en exerçant toute forme d'intervention auprès des pouvoirs publics;
- en communiquant ses positions à l'opinion publique.

Pour ce faire, l'association recrute et emploie du personnel, elle loue les locaux nécessaires à son action, elle produit et édite tous documents, périodiques ou non, concourant à son objet et, d'une manière générale, elle se dote de tous moyens d'information, de communication, d'échanges et de débats d'intervention et de négociation utiles à son action.

Article I-4 Siège social

Le siège social est fixé 104, rue Oberkampf - 75011 Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Titre II Les membres

Article II-1 Composition

La Fédération Addiction se compose:

- de membres individuel-le-s, personnes physiques, actives de manière professionnelle ou bénévole dans le champ des addictions;
- de membres personnes morales, association ou organisme à but non lucratif, actives dans le champ des addictions.

Article II-2 Adhésion

Les demandes d'adhésion sont adressées au bureau qui statue après avis des délégué-e-s région-ale-aux compétent-e-s.

Article II-3 Droits des adhérents-e-s

La Fédération Addiction garantit à ses membres la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination et l'égalité d'accès des femmes et des hommes, quel que soit leur âge, à l'ensemble de ses instances dirigeantes.

Article II-4 Cotisation

Les membres contribuent aux actions et au fonctionnement de la Fédération Addiction par une cotisation fixée par le conseil d'administration. Il peut établir un barème tenant compte des ressources des membres individuel-le-s et, pour les personnes morales, proportionner la cotisation à leur activité dans le champ des addictions, avec un montant minimum.

Article II-5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- le décès, pour les membres individuels;
- la dissolution, pour les personnes morales;
- la démission, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la/au président-e, qui en informe le bureau;
- par le non-paiement de la cotisation;

Le conseil d'administration peut, sur proposition du bureau, prononcer la radiation d'un-e membre pour infraction aux statuts, au règlement intérieur ou à la charte éthique, ou pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

La/le membre concerné est invité-e à présenter ses explications avant la décision, qui doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présent-e-s ou représenté-e-s; elle est signifiée à l'intéressé-e par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout-e membre radié-e peut adresser un recours à l'assemblée générale, qui se prononce lors de sa prochaine réunion.

Titre III Les instances fédérales

Chapitre 1 – L'assemblée générale

Article III-1-1 Constitution de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Les salarié-e-s et membres des instances dirigeantes des membres personnes morales et les salarié-e-s de la Fédération peuvent y assister à titre consultatif. Sur décision de la/du président-e, et sauf opposition d'un quart au moins des membres du conseil d'administration, l'assemblée générale peut se tenir par voie dématérialisée dans des conditions permettant la participation effective des membres, la retransmission des délibérations et la sécurité des votes.

Article III-1-2 Réunions et convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la/du président-e adressée deux mois à l'avance aux membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours et aux membres à jour de leur cotisation pour l'année précédente. L'ordre du jour est communiqué au moins un mois avant la réunion.

En cas d'urgence constatée par le conseil d'administration ou un quart des membres, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment.

L'assemblée générale est présidée par la/le président-e de la Fédération Addiction. En cas d'empêchement, elle ou il peut déléguer ce pouvoir à un-e vice-président-e ou, à défaut, à un-e autre membre du bureau.

Article III-1-3 Quorum et procuration

L'assemblée générale délibère valablement si un tiers des membres est présent ou représenté. À défaut, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans le mois; elle délibère quel que soit le nombre des présent-e-s.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Article III-1-4 Droit de vote

Seuls les membres à jour de cotisation disposent du droit de vote. Les votes ont lieu à main levée, sauf si les statuts en disposent autrement ou si la/le président-e ou cinq membres demandent un scrutin secret.

Chaque membre individuel-le dispose d'une voix.

Les personnes morales disposent:

- d'une voix pour une cotisation inférieure à 1000€;
- deux voix pour une cotisation de 1000€ à 2499€;
- trois voix pour une cotisation de 2500€ à 4999€;
- quatre voix pour une cotisation égale ou supérieure à 5000€.

Article III-1-5 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, à la majorité simple des membres présent-e-s et représenté-e-s:

- entend le rapport d'activité;
- se prononce sur les rapports qui lui sont soumis: rapport moral de la/du président-e, rapport financier;
- approuve les comptes annuels de l'exercice clos;
- nomme un-e commissaire aux comptes et la/le charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci;

- se prononce sur les orientations que le conseil d'administration se propose de mettre œuvre;
- approuve, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur et la charte éthique et leurs modifications;
- élit le conseil d'administration conformément au chapitre 2.

Sous réserve du premier alinéa, l'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s et représenté-e-s:

- approuver, sur proposition du conseil d'administration, les statuts et leurs modifications;
- approuver la dissolution de la Fédération Addiction ou la fusion avec une autre association.

Chapitre 2 – Le conseil d'administration

Article III-2-1 Composition du conseil d'administration

La Fédération est administrée par un conseil d'administration composé de:

- un premier collège de 12 membres représentant les membres individuel-le-s;
- un deuxième collège de 17 membres représentant les membres personnes morales;
- un troisième collège composé des délégué-es région-ales-aux;
- de la/du référent-e du pôle Médecine générale Addiction.

Article III-2-2 Éligibilité

Est éligible au conseil d'administration toute personne majeure, membre individuel-le ou désignée par une personne morale adhérente pour la représenter, sous réserve que son activité professionnelle ne crée pas de conflit d'intérêt avec les financements de la Fédération.

Article III-2-3 Élection du conseil d'administration

Les membres des premier et deuxième collèges sont élu-e-s pour trois ans par l'assemblée générale, au scrutin majoritaire plurinominal, renouvelables par tiers chaque année.

Les membres du premier collège sont élu-e-s par les membres individuel-le-s; ceux du second, par les personnes morales.

En cas de vacance au sein du premier collège, le siège est pourvu lors de l'assemblée générale suivante. En cas de vacance au sein du second collège, la personne morale concernée peut désigner un-e remplaçant-e pour le reste du mandat.

Article III-2-4 Démission d'office

Tout membre du conseil d'administration absent-e à trois réunions au cours d'une même année sans motif légitime se voit adresser une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception de la part de la/du président-e. Si la mise en demeure reste sans effet, elle/il est réputé-e démissionnaire d'office.

Article III-2-5 Réunions et quorum du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de la/du président-e.

Il délibère valablement si la moitié des membres est présente ou représentée. Nul-le ne peut détenir plus de deux procurations.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et soumis à l'approbation du conseil d'administration à la séance suivante. Il est signé de la/du président-e et de la/du secrétaire.

Article III-2-6 Présidence et majorité

Le conseil d'administration est présidé par la/le président-e de la Fédération Addiction. En cas d'empêchement, elle/il peut déléguer ce pouvoir à un-e vice-président-e ou, à défaut, à un-e autre membre du bureau.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix de la/du président-e est prépondérante.

Article III-2-7 Compétences du conseil d'administration

Dans la limite des buts et objets de l'association et des résolutions adoptées par l'assemblée générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association.

En particulier, le conseil d'administration :

- peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ;
- oriente et contrôle l'activité des membres du bureau ; il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes et peut, en cas de faute grave, suspendre un-e membre du bureau par un vote à la majorité absolue de ses membres ;
- valide la liste des personnes habilitées à représenter l'association dans différentes instances ou à l'occasion de manifestations ponctuelles ;
- adopte les budgets et arrête les comptes de l'association ;
- autorise la/le président-e ou la/le trésorier-ère à faire tous actes et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- autorise la/le président-e à ester et représenter l'association en justice, tant en défense qu'en demande, et dans tous les actes de la vie civile ;
- décide la création de commissions ou groupes de travail ;
- valide l'élections des délégué-e-s région-ales-aux ;
- peut déléguer certaines de ses attributions au bureau ou à certain-e-s de ses membres.

Article III-2-8 Frais de mandat

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais engagés pour l'exercice du mandat sont remboursés sur justificatifs, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Chapitre 3 – Le bureau

Article III-3-1 Composition du bureau

Le bureau de la Fédération Addiction est composé de :

- la/le président-e de la Fédération Addiction ;
- deux vice-président-e-s ;
- un-e secrétaire et un-e secrétaire adjoint-e ;
- un-e trésorier-ère et un-e trésorier-ère adjoint-e ;
- éventuellement, d'autres membres.

Article III-3-2 Élection du bureau

Le bureau est élu par le conseil d'administration sans distinction de collège, lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit son renouvellement partiel annuel.

Article III-3-3 Réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins cinq fois par an sur convocation de la/du président-e.

Article III-3-4 Compétences du bureau

Le bureau :

- oriente et contrôle le fonctionnement de la Fédération, dans le respect des délibérations adoptées par le conseil d'administration et l'assemblée générale ;
- se prononce sur l'adhésion des nouveaux-elles membres et les radiations, conformément au titre II ;
- recrute les personnels salariés de l'association et décide de leur rémunération ;
- donne délégation de signatures.

Chapitre 4 - Le conseil scientifique

Article III-4-1 Composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique est composé de personnalités reconnues pour leur expertise dans le domaine des addictions, incluant des experts en médecine, psychologie, sciences sociales et savoirs expérientiels.

Les membres du conseil scientifique et sa/son président·e sont désigné·e·s par le conseil d'administration.

Article III-4-2 Missions du conseil scientifique

Le conseil scientifique a un rôle consultatif. Il est saisi par le conseil d'administration afin de lui apporter soutien et expertise. Il peut s'auto-saisir et adresser des recommandations au conseil d'administration.

Chapitre 5 - Le pôle MG Addiction

Article III-5-1 Composition et rôle du pôle MG Addiction

Les membres individuel·le·s médecins généralistes et pharmacien·ne·s exerçant en ville forment au sein de la Fédération Addiction le pôle Médecine générale Addiction.

Elles et ils désignent leur référent·e.

Titre IV Les unions régionales

Article IV-1 Constitution des unions régionales

Le conseil d'administration, sur proposition de la/du président·e, peut décider la création d'une union régionale dans une région administrative ou une collectivité d'outre-mer; il peut décider la création d'une union régionale groupant deux ou plusieurs régions ou collectivités d'outre-mer.

Chaque union régionale regroupe l'ensemble des adhérent·e·s de la Fédération sur son territoire.

Article IV-2 Élections des délégué·e·s région·ales·aux

La/le délégué·e régional·e et son ou ses adjoint·e(s) sont élu·e·s par les adhérent·e·s de l'union régionale, sans distinction de collège, pour un mandat de trois ans.

Les personnes morales gérant des établissements déclarés dans le territoire de l'union régionale peuvent prendre part au vote, même si leur siège social se situe sur un autre territoire.

Pour l'élection des délégué·e·s région·ales·aux et des adjoint·e·s, chaque électeur·trice dispose d'une voix.

Article IV-3 Compétences des unions régionales

Sur son territoire, l'union régionale:

- favorise le développement et le fonctionnement de la Fédération Addiction;
- représente la Fédération Addiction: la/le délégué·e régional·e et son ou ses adjoint·e(s) reçoivent délégation du conseil d'administration pour ce faire.

Titre V Les ressources

Article V-1 Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations versées par ses membres;
- des subventions et financements versés par l'État, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public ou privé;
- du produit des activités propres à l'association;
- du produit des libéralités, dons et legs, ou toutes autres recettes autorisées par les lois en vigueur.

Article V-2 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable général, faisant apparaître chaque année un compte de résultat et un bilan. Cette comptabilité est contrôlée par un-e commissaire aux comptes inscrit dont le rapport est présenté à l'assemblée générale ordinaire chargée d'approuver les comptes.

Ces dispositions garantissent la transparence dans la gestion de l'association.

Titre VI Dispositions finales

Article VI-1 Dévolution des biens

En cas de dissolution décidée conformément à l'article III-1-3, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur-trice-s et détermine leurs pouvoirs.

Aucune personne physique ne peut se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues et qui sont nommément désignées.

Article VI-2 Règlement intérieur et charte éthique

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur et une charte éthique et les soumet à l'assemblée générale pour approbation.

Le règlement intérieur fixe les divers points non prévus aux présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement des unions régionales.